

Contribution de la France
Session de discussions d'experts sur la criminalité environnementale
(Vienne, 14-16 février 2022)

Dans la perspective de la session de discussions d'experts sur la criminalité environnementale qui se déroulera du 14 au 16 février 2022 à Vienne, la France souhaite faire part des observations suivantes:

La criminalité environnementale¹ est devenue en quelques années l'une des activités criminelles les plus lucratives au monde. Extrêmement lucrative et peu risquée, elle générerait ainsi selon un rapport de 2018 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'Interpol, entre 110 et 281 milliards USD par an.

Cette forme de criminalité constitue une menace en expansion pour l'environnement, la biodiversité et la santé publique mais également pour la sécurité internationale. Parallèlement, elle contribue à alimenter les tensions au sein des sociétés en contribuant à alimenter d'autres formes de criminalité (financement d'activités criminelles ou terroristes, corruption et blanchiment d'argent, meurtres). Cette criminalité concerne aussi de plus en plus les zones en conflit, où les groupes armés de criminalité organisée et terroristes sont de plus en plus actifs dans ces trafics, comme le soulignent les rapports récents d'Interpol (selon un rapport de 2018, 38% des ressources illicites de ces groupes sont liées à de telles activités).

Considérant que le manque d'harmonisation des législations et le niveau insuffisant de la coopération internationale dans ce domaine facilite également l'action des trafiquants, la France est particulièrement engagée au plan national, européen et international pour prévenir et lutter contre ce phénomène en renforçant notamment la coopération internationale en la matière :

I. La criminalité environnementale constitue une menace en expansion pour l'environnement, la biodiversité et la santé publique mais également pour la sécurité de la France

a) Les formes de criminalités environnementales présentes en France

La France est confrontée à plusieurs formes de criminalité environnementale allant de simples incivilités contraventionnelles à des trafics plus importants (notamment de déchets et d'espèces sauvages protégées). Selon le Ministère de la justice français, entre 2015 et 2019, les parquets ont traité 86 200 affaires - avec auteur identifié - liées à une atteinte à l'environnement. Il s'agissait en majorité d'affaires relevant de la prévention des pollutions et des risques (41%) et de la protection de la faune et de la flore (39%). Une analyse plus fine de ces chiffres révèle qu'au sein de la catégorie « prévention des pollutions et des risques » 84 % des affaires concerne les « Ordures et déchets ». S'agissant des affaires relatives à la protection de la faune et de la flore, 44% d'entre elles relèvent du domaine de la « pêche » et 37% de celui de la « chasse ».

¹ La Déclaration des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale adoptée lors du Congrès de Kyoto en mars 2021, a constitué une étape importante avec l'adoption d'une définition internationale relativement complète qui reprend les 5 catégories de crimes environnementaux reconnus comme tels par l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement : i) le commerce illégal d'espèces sauvages, ii) l'exploitation forestière illégale, iii) la pêche illégale, iv) le déversement et le commerce illégal de déchets et substances dangereux et toxiques, et v) l'exploitation et le commerce illégal de minerais

b) Les causes et les facteurs de criminalité environnementale en France

Les infractions les plus représentées et les plus graves commises en France concernent l'enfouissement de déchets et leurs trafics transfrontaliers ainsi que le trafic d'espèces sauvages. S'agissant du trafic de déchets, 343 millions de tonnes de déchets (70% pour le secteur de la construction) ont été produits en France en 2018 et il a fallu à l'Etat dépenser 18 milliards d'euros (0,8 % du PIB) pour leur gestion. Le traitement des déchets nécessite en effet de respecter des directives strictes et de fournir d'importants investissements financiers. Certaines entreprises, considérant les coûts de traitement, se tournent par nécessité ou par opportunité vers des opérateurs proposant l'élimination de leurs déchets à des prix compétitifs. Ce segment économique a été investi par des trafiquants qui facturent des prestations qu'ils ne réalisent pas (abandon, enfouissement, décharges sauvages, dissimulation de matières dangereuses).

Le trafic d'espèces sauvages protégées est également très présent sur le territoire et les enquêtes ouvertes en France concernent, notamment le trafic de civelles, menacées suite à la surpêche et particulièrement prisées des consommateurs. Dans les territoires d'Outre-mer, des faits de prélèvements illégaux d'espèces endémiques (concombres de mer en Nouvelle-Calédonie, vessie natatoire de certaines espèces guyanaises) sont en constante progression. En outre, d'autres phénomènes de trafics illégaux d'espèces sauvages sont observables tels que le trafic de reptiles, d'oiseaux et la pêche illicite (silures notamment).

Les pollutions maritimes, si elles sont moins représentées en termes quantitatifs et revêtent moins souvent une dimension transnationale, sont malgré tout la cause de dégâts environnementaux particulièrement importants en France. On observe en revanche, sur la période récente, une baisse du phénomène qui pourrait s'expliquer par la mise en place de juridictions du littoral spécialisées (JULIS).

La France est également confrontée au phénomène d'orpaillage illégal particulièrement prégnant en Guyane. Selon le récent rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale portant sur les impacts de ce phénomène en Guyane, cette criminalité représenterait 10 à 12 tonnes par an pour un montant d'environ 500 à 750 millions d'euros et contribuerait, chaque année, à la destruction de 500 hectares de forêt.

L'augmentation des transits transfrontaliers, notamment par voie routière et fluviale, la complexité de la documentation, le manque d'harmonisation entre États et la méconnaissance de la réglementation constituent des facteurs aggravants pour ces formes de criminalités.

c) Les mécanismes de prévention mis en place

La France est pleinement engagée en matière de prévention de la criminalité environnementale : l'Etat et ses administrations organisent régulièrement des campagnes de sensibilisation ciblées- selon le type de menace (campagne de sensibilisation des agriculteurs sur l'usage des produits phytopharmaceutiques interdits ou contrefaits en France par exemple). En matière de prévention de la criminalité environnementale, la France a mis en place de nouveaux outils permettant une meilleure traçabilité des déchets. Elle a ainsi remplacé le bordereau de suivi de déchets dangereux par un formulaire électronique afin de mieux prévenir les cas de fraudes.

A la suite de l'effondrement en 2013 du « Rana Plaza » au Bangladesh, plusieurs acteurs français se sont mobilisés afin de faire adopter une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Ce dispositif unique a pour objectif de renforcer les obligations des sociétés françaises en matière de prévention des atteintes graves aux droits humains, à l'environnement et à la santé et sécurité des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement transnationales. Elle introduit ainsi de nouvelles obligations aux articles L. 225-102-4 et 5 du Code de commerce, en instaurant à la charge de certaines sociétés un « devoir de vigilance » matérialisé par la

publication annuelle d'un plan de vigilance contenant les mesures propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves qui résultent de leurs activités et de leurs chaînes de valeurs. Ce dispositif est particulièrement original en ce qu'il s'applique non seulement aux activités de la société mère concernée, mais également aux activités de ses filiales, fournisseurs et sous-traitants étrangers.

d) La criminalité environnementale et les autres formes de criminalité.

Les domaines d'infraction environnementale où sont fréquemment commis des délits financiers et du blanchiment d'argent sont notamment le trafic d'espèces protégées, l'exploitation minière illégale et le trafic de déchets. Ces infractions, qui s'appuient sur des routes préexistantes déjà installées de trafic sont particulièrement lucratives, sont commises pour cette raison et ont pour corollaire la nécessité, pour leurs auteurs, de dissimuler les flux financiers correspondants, et le blanchiment du produit de l'infraction. Le contrôle de ces flux est, de ce fait, particulièrement difficile et nécessite une forte coordination interservices. Les magistrats chargés des dossiers ainsi que les équipes d'enquêtes s'assurent à dessein à ce que toutes les infractions soient retenues. Les infractions ne relevant pas du droit de l'environnement sont souvent des outils plus efficaces pour lutter contre les atteintes, les infractions spécifiques étant difficiles soit à identifier, soit à caractériser et le niveau de répression étant plus faible, généralement. A titre d'exemple, pour certaines falsifications de documents de transit en matière de transport internationaux d'animaux, les délits généraux de faux document administratif et usage sont d'un maniement plus aisé que les qualifications spécifiques.

S'agissant du lien entre les infractions à la probité (corruption, trafic d'influence, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêt, favoritisme) et les infractions environnementales, celui-ci, parce qu'il est plus indirect, est plus difficile à objectiver. A titre d'exemple, le traitement des déchets qui se fait, dans certains cas, en lien avec les collectivités et/ou la commande publique, peut donner lieu à des atteintes à la probité (le plus souvent favoritisme et prise illégale d'intérêt). Des atteintes à l'environnement peuvent également indirectement résulter d'atteintes à la probité, lorsque des concessions ou autorisations ont été accordées de manière permissive, à des exploitants peu scrupuleux qui commettent ensuite des atteintes à l'environnement dans le cadre de leur gestion des contrats ou autorisations accordées. Ces situations sont cependant difficiles à quantifier, dans la mesure où les deux types de comportements infractionnels, s'ils sont indirectement liés, sont identifiés et poursuivis séparément.

e) Les systèmes de collecte de données mis en place.

La lutte contre la criminalité environnementale relève de plusieurs services et administrations tels que les mairies, la police et la gendarmerie nationale, l'OFB et les douanes. Il n'existe pas de système de centralisation des données par un seul organisme. A ce titre, le ministère de la Justice dispose de ses propres données qui correspondent aux infractions commises en matière de droit de l'environnement poursuivies par la justice et condamnées par les juridictions françaises. Ces données peuvent être distinguées par i) catégories d'infractions (crimes, délits et contraventions), ii) par nature d'affaire (pollution, urbanisme, déchets, infractions liées à la chasse, à la pêche...) et iii) également par type d'auteur (personne physique ou personne morale). Ce système de catégorisation des infractions permet d'avoir une vision relativement claire de l'ensemble des infractions commises mais rend, du fait de sa grande diversité, le travail d'analyse assez difficile. En outre, cette absence de centralisation de données (plusieurs services concernés, emploi de logiciel différents) ne permet pas d'obtenir des statistiques consolidées et de dégager des tendances ou des modèles qui seraient utiles.

II. La France s'est dotée d'un dispositif national robuste et innovant qui rassemble de nombreux acteurs issus des administrations françaises, des institutions publiques et du secteur privé pour prévenir et lutter efficacement contre cette criminalité

- a) *Face à la dimension protéiforme de la menace et la technicité du contentieux environnemental, la France entend favoriser une approche multidisciplinaire (services de police et de gendarmerie, administrations spécialisées, établissements publics et société civile) dans la lutte contre la criminalité environnementale*

Une Unité interministérielle de police judiciaire, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) a été créée par le décret n°2004-612 du 24 juin 2004. Ce service mène des enquêtes et en coordonne d'autres au niveau national. Depuis 2021, il s'appuie sur des détachements qui permettent d'être au plus près des problématiques propres à chaque bassin géographique. En métropole, ses détachements ont notamment été positionnés au niveau des chefs-lieux de juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), où se traite la criminalité organisée. Leur implantation s'est faite à la lumière des enjeux environnementaux locaux. L'objectif de cette montée en puissance est de mieux prendre en compte les contentieux les plus importants et complexes, mais aussi d'être présents au côté des partenaires et des unités territoriales qu'il faut sensibiliser à ces problématiques. L'Office travaille de façon coordonnée avec des entités issues de différents ministères et administrations, dont les compétences et les prérogatives sont complémentaires. Cette dynamique conduit à révéler encore plus d'affaires locales.

L'Office français de la biodiversité - créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 - est venu compléter cet écosystème de la lutte contre la criminalité environnementale. Il contribue notamment à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau (pollution de la ressource, atteinte aux zones humides ou littoral), aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage (espèces gibier ou protégées, lutte contre les trafics d'espèces), à la chasse (contre-braconnage, renforcement de la sécurité à la chasse) et à la pêche. L'Office veille également à l'application de la Convention Internationale sur le commerce des espèces menacées (CITES) sur le territoire français.

La France a, par ailleurs, confié le contentieux environnemental à des juridictions spécialisées. Ce mouvement de spécialisation, qui s'est engagé depuis 20 ans en matière pénale avec les juridictions du littoral spécialisées (JULIS), les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et les pôles santé publique et environnement (PSPE), a été renforcé avec la création de pôles régionaux environnementaux (PRE) dans chaque cour d'appel par la loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. Ces pôles régionaux environnementaux ont vocation à traiter les affaires complexes d'atteinte à l'environnement, cette complexité s'appréciant au regard notamment de la technicité de l'affaire, de l'importance du préjudice et du ressort géographique de l'affaire. Des magistrats référents en matière d'environnement ont par ailleurs été institués dès 2005 au sein des tribunaux et cours d'appels. Ils sont invités à se spécialiser et se former de manière continue, sont l'interlocuteur identifié des services judiciaires et administratifs, et sont régulièrement réunis aux fins de mise en commun des bonnes pratiques recensées, qui sont par ailleurs diffusées, par le ministère de la justice, à l'attention des juridictions .

Les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités ont été renforcées dans le cadre de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019. Une circulaire du 11 mai 2021 encourage notamment à une meilleure coopération entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, en garantissant un cadre d'échange spontané des informations et des pièces de procédure avec l'autre service d'enquête saisi. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale sont des autorités administratives qui disposent de pouvoirs de police administrative mais aussi pénale pour lutter contre les abandons et dépôts illégaux de déchets. Un accompagnement

existe aussi par le réseau des inspecteurs de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement, habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Pour accompagner l'émergence d'une véritable justice environnementale et relever le défi de l'effectivité, l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) travaille autour de deux axes : la sensibilisation en formation initiale et la spécialisation en formation continue. Ainsi, l'ENM sensibilise l'ensemble des auditeurs de justice au droit de l'environnement tant lors de la période d'étude initiale à Bordeaux que lors des stages qu'ils doivent effectuer. Elles permettent d'aborder l'action et la coordination des services d'enquête et du procureur de la République et de sensibiliser les auditeurs de justice au traitement des contentieux généraux mais également spécialisés, comme celui de l'environnement.

S'agissant de la formation continue, l'ENM a par ailleurs conçu un Cycle approfondi sur la justice environnementale (CAJE), destiné à accompagner les magistrats civilistes et pénalistes français en charge des contentieux environnementaux et/ou de la santé publique dans leur besoin de spécialisation et qui se déroule sur l'année 2022. Les modules suivants permettront d'approfondir les différents contentieux (déchets, pollution maritime, aires protégées, espèces protégées, produits phytosanitaires, installations classées et autres nomenclatures), mais également les spécificités de l'enquête et la réponse pénale en matière environnementale, les aspects civils et commerciaux du contentieux environnemental et la réparation du préjudice écologique. Ce cycle a également pour ambition de faire émerger une véritable expertise en la matière, et créer une synergie entre praticiens, en offrant à la justice environnementale la visibilité et la place qu'elle mérite dans le paysage judiciaire. L'ENM participe également à des projets européens – AMBITUS ou Evidence for Environment² - qui visent à renforcer l'action coordonnée des acteurs judiciaires et policiers en matière de criminalité environnementale.

b) La France est particulièrement mobilisée en matière de lutte contre les flux financiers illicites provenant de la criminalité environnementale, notamment ceux en lien avec le trafic d'espèces sauvages et des déchets

L'un des domaines d'infractions environnementales où sont fréquemment commis des délits financiers et du blanchiment d'argent est le trafic d'espèces sauvages. Certaines espèces sont illégalement chassées/pêchées, et transférées à l'étranger à l'aide de faux certificats et de sociétés fictives. Les criminels emploient souvent de la main-d'œuvre non déclarée en infraction au droit du travail. Le paiement est envoyé parallèlement, ou après réception de la marchandise, via divers dispositifs de blanchiment d'argent : sociétés fictives et comptes bancaires de rebond et relevés de transactions fictifs, « money mules », etc. Ces paiements ne sont que rarement déclarés au fur et à mesure qu'ils sont reçus, impliquant de facto des infractions fiscales.

Le deuxième domaine où le blanchiment d'argent se produit fréquemment est l'exploitation minière illégale, crime très rentable puis, dans une moindre proportion, le blanchiment en matière de trafic de déchets, pour les mêmes raisons.

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment s'articule autour de dispositifs à la fois préventifs et répressifs afin de lutter le plus efficacement possible contre ce phénomène. Sur le plan de l'incrimination du blanchiment tout d'abord, celle-ci est conçue de manière particulièrement large afin qu'aucun comportement n'échappe à la répression. La conception française du blanchiment recouvre en effet à la fois les actes tendant à faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une infraction ayant généré un profit direct ou indirect, mais aussi le fait d'apporter son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect d'une infraction. La jurisprudence française consacre le caractère autonome de ce délit, qui peut être

² Le projet *Evidence for environment* (EFE) qui est financé par la Commission européenne, vise à contribuer au développement de réseaux judiciaires d'entraide pénale internationale opérationnels au niveau des États membres de l'Union européenne.

caractérisé même en l'absence de poursuites ou de condamnation relative à l'infraction sous-jacente. Ainsi, le blanchiment en France d'une infraction environnementale commise à l'étranger peut être poursuivi quand bien même les règles de compétence territoriale ne permettraient pas d'engager de poursuites en France du chef de l'infraction sous-jacente.

Le dispositif répressif en matière de blanchiment de capitaux a été renforcé ces dernières années : depuis la loi n°2013-1117 du 06/12/2013 a été instaurée une présomption de blanchiment lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. Cette présomption permet un renversement de la charge de la preuve de nature à faciliter la caractérisation de l'infraction. En outre, les délais de prescription pour les faits de blanchiment ont été allongés avec la loi n°2017-242 du 27/02/2017 portant réforme de la prescription pénale qui a eu pour effet d'étendre la prescription de 3 à 6 ans et de consacrer la jurisprudence sur le report du point de départ du délai de prescription en matière d'infractions occultes ou dissimulées. Le délit de blanchiment douanier a en outre été étendu à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019).

Depuis 2016 sont également prévues l'application au blanchiment des techniques spéciales d'enquête du régime de la criminalité organisée prévues aux articles 706-73-1 et suivants du Code de procédure pénale (interceptions téléphoniques, sonorisations...), que les services d'enquête et juridictions spécialisées sont formés à mettre en œuvre.

Les saisies et confiscations ont enfin un caractère central dans la stratégie répressive en matière de blanchiment : ainsi a-t-il été créé en 2011 l'AGRASC, agence spécialisée dans la gestion et le recouvrement des avoirs criminels. Le dispositif des saisies et confiscations a été refondu de 2011 à 2016 avec l'introduction notamment de la saisie-confiscation en valeur et l'introduction de la non restitution – sans préjudice de l'application du dispositif de restitution dit « des biens mal acquis » créé par la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales - des biens saisis qui sont le produit de l'infraction (lois n° 2012-409 du 27/03/2012 et n°2016-731 du 03/06/2016).

Enfin, le Groupe d'action financière (GAFI), a récemment publié un rapport portant sur le blanchiment de capitaux générés par les crimes environnementaux. Ce rapport auquel la France a grandement participé démontre que les criminels réalisent des profits en utilisant des sociétés écrans pour mélanger des biens et des paiements légaux et illégaux au début des chaînes d'approvisionnement en ressources. Dans ce rapport, le GAFI a identifié plusieurs pistes afin de renforcer le rôle des institutions financières dans la détection des flux suspects et les pratiques de blanchiment associées au trafic d'espèce i) considérer les risques que les criminels utilisent abusivement leurs secteurs financiers et non financiers nationaux pour dissimuler les produits des crimes environnementaux et ii) renforcer la coopération inter-agences (y compris le secteur privé) entre les enquêteurs financiers et les agences de lutte contre les crimes environnementaux, afin de détecter et de poursuivre les enquêtes financières sur les crimes environnementaux.

c) La création de dispositifs innovants afin de responsabiliser les auteurs de ces crimes et mieux prendre en compte la réparation des victimes de cette criminalité

La loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée a introduit en droit français la justice pénale négociée en matière environnementale. En droit français, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) est une mesure alternative aux poursuites. A ce titre, elle éteint l'action publique à l'égard de la personne morale (société), en échange de l'acquiescement de certaines obligations. Parmi celles-ci, figurent, en plus du versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public, la régularisation de sa situation via l'adoption d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans sous le contrôle des services compétents du ministère de

l'environnement ainsi que la réparation du préjudice écologique dans un délai maximal de trois ans, toujours sous la supervision des services du ministère de l'environnement et, lorsqu'il existe une victime identifiée, la CJIP prévoit également le montant et les modalités de réparation du dommage dans un délai d'un an.

Cette place importante réservée à la réparation du préjudice et des milieux est en lien avec la volonté politique d'accélérer la réparation du préjudice écologique, sans attendre la condamnation judiciaire définitive d'une entreprise par un tribunal ou une cour d'appel, susceptible d'intervenir plusieurs années plus tard.

L'article 30 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a par ailleurs institué une procédure spécifique, qualifiée de « référé pénal » environnemental par la circulaire du ministère de la justice du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement. Ces dispositions codifiées à l'article L.216-13 du code de l'environnement prévoient que, pour certaines atteintes à l'environnement, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, demander au juge des libertés et de la détention ou, en cas d'information judiciaire, au juge d'instruction d' « *ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées tout mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale* ».

Depuis 2016, la France a mis en place une action en réparation du préjudice écologique³. Cette action permet de réparer « le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». L'intérêt de ce dispositif est qu'il est distinct de la réparation du préjudice matériel ou moral traditionnellement accordée aux seules personnes physiques ou morales victimes du délit ou du crime environnemental, en consacrant la réparation du préjudice par priorité en nature, sans exclure la réparation par le versement de dommages et intérêts. Cette action est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir. En pratique, une association de défense environnementale ou un établissement public pourra recevoir la somme correspondant au dommage causé à l'environnement par le délit ou le crime environnemental, et devra ensuite justifier de l'utilisation de ces sommes pour la restauration et de remise en état de l'espace naturel atteint. A titre d'illustration, le Tribunal judiciaire de Marseille a condamné le 6 mars 2020 quatre braconniers à verser la somme de 350 060 euros au Parc National de Calanques en réparation du préjudice écologique causé à l'écosystème des calanques par leurs prises illégales d'espèces protégées.⁴

La France a également défini dans son code de l'environnement en tant que circonstance aggravante un délit de mise en danger de l'environnement. Ces dispositions prévoient que certaines infractions à la législation sur les installations sur l'eau, les installations classées et les déchets, sont punies d'une amende de 250 000 € et de trois ans d'emprisonnement, lorsqu'elles exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable. Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, ce qui permet de prendre en compte l'ampleur du risque et le caractère potentiellement lucratif de la prise de risque. On entend par « durable » les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans. L'originalité de cette infraction est ainsi de sanctionner les personnes en situation d'infraction et adoptant un comportement dangereux bien que la pollution n'ait pas eu lieu.

S'agissant des dispositifs de protection des témoins en matière de criminalité environnementale, plusieurs mécanismes juridiques existent, notamment la possibilité de témoigner sous couvert

³ L'article 1246 du Code civil

⁴ Tribunal correctionnel de Marseille, 6^{ème} chambre, 6 mars 2020, n°18330000441.

d'anonymat ou encore de bénéficier du régime juridique protecteur des lanceurs d'alerte. Depuis la loi du 9 décembre 2016, tout salarié qui constate dans l'entreprise un risque grave pour la santé publique ou l'environnement doit avertir son employeur. L'alerte est consignée par écrit dans un registre spécial. Le lanceur d'alerte qui respecte la procédure d'alerte bénéficie d'une protection contre toute sanction, licenciement ou discrimination.

III. Consciente que ce phénomène nécessite une réponse globale et coordonnée de la part de tous les pays, la France s'est également mobilisée au plan international et européen pour renforcer la coopération internationale en la matière et enclencher une dynamique de mobilisation afin d'ériger véritablement cette question au rang de priorité dans la lutte contre la criminalité organisée

a) Enclencher une dynamique de mobilisation au plan international et européen afin d'ériger véritablement cette question au rang de priorité dans la lutte contre la criminalité organisée

i/ La France est parvenue à inscrire la lutte contre la criminalité environnementale à l'agenda international et à promouvoir une définition englobante du phénomène

La prise de conscience des dangers inhérents aux trafics de certaines espèces, accélérée par la pandémie de Covid-19, a créé un contexte favorable qui nous a permis d'obtenir des avancées dans le cadre des **Conventions de Mérida (corruption) et de Palerme (criminalité organisée)**. **Deux résolutions ont ainsi été adoptées à l'initiative de la France en décembre 2019 et en octobre 2020**. Elles prescrivent que la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une coopération accrue entre les Etats signataires et prévoient de mobiliser les instruments spécifiques liés à ces deux conventions internationales de référence: entraide judiciaire, techniques spéciales d'enquête, techniques d'investigation financière, protection des témoins, recours pour les victimes etc.

La Déclaration des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée lors du Congrès de Kyoto en mars 2021, a également constitué une étape importante. Elle a notamment permis l'adoption d'une définition internationale relativement complète qui reprend les cinq catégories de crimes environnementaux reconnus comme tels par l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement⁵.

Cette dynamique s'est poursuivie à l'occasion de la **30^{ème} session de la commission pour la prévention du crime et de la justice pénale (CPCJP)** qui s'est tenue à Vienne du 17 au 21 mai 2021 avec l'adoption d'une **nouvelle résolution, portée par la France, qui a été endossée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2021**. Cette résolution donne un mandat explicite à l'ONUSD pour renforcer les capacités des Etats en matière de lutte contre la criminalité environnementale et développer une coordination inter agences en la matière (ONUSD, Interpol, PNUE, OMD).

Cet engagement français contre la criminalité environnementale s'incarne également au travers d'une implication proactive au sein des conférences de la Convention CITES⁶ ou du Congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), au cours duquel une motion sur la lutte contre la criminalité environnementale a été adoptée. Elle soutient également le Consortium international de lutte contre la criminalité des espèces sauvages (ICCWC), qui regroupe 5 organisations

⁵ I.e. i) le commerce illégal d'espèces sauvages, ii) l'exploitation forestière illégale, iii) la pêche illégale, iv) le déversement et le commerce illégal de déchets et substances dangereux et toxiques et v) l'exploitation et le commerce illégal de minerais.

⁶ La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. L'ensemble des parties à la Convention se réunit tous les deux à trois ans, afin d'examiner la manière dont la Convention est appliquée.

intergouvernementales (le Secrétariat de la CITES, Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes), ainsi que plusieurs coalitions œuvrant contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages comme le Fonds pour l'éléphant d'Afrique ou le Partenariat pour la Survie des Grands Singes (GRASP –PNUE/UNESCO).

La France est par ailleurs impliquée au sein des conventions de régulation des pollutions et les produits chimiques, Bâle-Stockholm-Minamata-Rotterdam. La convention de Minamata sur la lutte contre le mercure doit proposer une résolution contre l'orpaillage illégal. De plus, la Convention de Bâle considère illicite « tout trafic qui ne respecte pas ses exigences en matière de « consentement préalable en connaissance de cause » ou qui entraîne l'élimination délibérée (déversement, par exemple) des déchets en violation de ses dispositions ». C'est un des rares traités environnementaux à qualifier de « délit » une activité interdite, et qui considère donc le trafic illicite de produits chimiques et déchets comme tel.

La France pousse également pour la reconnaissance de la criminalité environnementale au niveau de l'Assemblée Générale des Nations Unies, via son implication lors de la rédaction de la déclaration des dirigeants pour la Nature (*Leaders Pledge for Nature*) et sa proposition d'ajouter un engagement sur la criminalité environnementale. La Déclaration et ses 10 engagements associés est l'une des déclarations les plus ambitieuses en matière de protection de la biodiversité, signée au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement. Une mobilisation plus accrue des enceintes onusiennes new-yorkaises pourrait être envisagée, dans le cadre de la 77^{ème} assemblée générale, en septembre 2022.

La France est aussi impliquée dans les négociations de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) qui doit adopter, lors de la COP15, un nouveau cadre stratégique pour la décennie à venir, composé de cibles et d'objectifs. La France s'assure de porter des positions ambitieuses pour les cibles concernant le trafic illégal des espèces, la lutte contre les pollutions mais aussi la préservation des habitats et la restauration des écosystèmes. Mises en œuvre, ces cibles pourront contribuer à la lutte contre la criminalité environnementale.

Dans le cadre de sa présidence du G7 (2019), la France s'est particulièrement mobilisée pour renforcer la prise de conscience internationale de la menace représentée par la criminalité environnementale. Les ministres de l'Intérieur du Groupe se sont ainsi engagés à mettre en œuvre des actions prioritaires en la matière⁷. Cet engagement a d'ailleurs été repris dans le cadre de la Déclaration des ministres de l'intérieur du G7 à Londres du 9 septembre 2021⁸. La France s'implique avec chaque présidence du G7 afin de maintenir le sujet à l'agenda, il est notamment inscrit à l'agenda du G7 allemand, ce que la France salue.

ii/ Au niveau Européen, la France s'est également mobilisée pour que la criminalité environnementale soit intégrée dans les priorités du prochain cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (EMPACT) pour la période 2022-2025. Cette priorité porte à la fois sur les moyens de renforcer la capacité des Etats membres, la réalisation d'enquêtes opérationnelles d'ampleur coordonnées, ou une coopération plus grande avec des pays tiers (Amérique Centrale, Asie...) et les organisations internationales (OCSE, ONUDC, OCDE...). A l'occasion de la Présidence française de l'Union européenne de 2022, la France porte la révision d'un des textes fondateurs du cadre européen relatif à la protection de l'environnement en matière pénale, la directive 2008/99 adoptée sous la précédente présidence française du Conseil de l'Union européenne⁹. Au niveau de l'Organisation pour

⁷ Notamment en vue d'adapter les législations nationales et accroître les moyens des forces de l'ordre ; de lutter contre le blanchiment associé et les nouveaux modes de trafics associés à cette forme de criminalité ; et de renforcer la coopération internationale.

⁸ <https://www.gov.uk/government/publications/g7-interior-and-security-ministers-meeting-september-2021/g7-london-interior-commitments-accessible-version>

⁹ Cette révision vise à doter l'Union européenne et ses États membres d'un cadre juridique efficace et cohérent, destiné à renforcer la lutte contre la criminalité environnementale au travers d'incriminations harmonisées et de dispositifs procéduraux,

la Sécurité et la Coopération Européenne (OSCE la France a créé en 2019), le groupe informel des Amis de l'Environnement (Group of friends of Environment ou GoFE). Ce groupe, co-présidé par la France, le Royaume-Uni et la Suisse compte désormais 26 membres issus de toutes les régions de l'OSCE. Il permet d'échanger sur l'ensemble des thématiques environnementales, notamment la criminalité environnementale et de mieux appréhender les divergences d'approches entre les Etats.

b) Renforcer la coopération judiciaire et policière entre les Etats membres dans la région et au niveau international

Les échanges opérationnels au niveau de la coopération policière autant que de la coopération judiciaire sont essentiels au renforcement de la coopération entre les États membres dans la région et au niveau international. Les réseaux classiques de la coopération (Attaché de Sécurité Intérieur/Interpol ; Magistrat de liaison/point de contacts des réseaux judiciaires européens, des réseaux d'Amérique latine... ; magistrats en charge de ces dossiers) pourraient ainsi être mobilisés sur cette thématique. Par ailleurs, la question des saisies et confiscation pourrait être expertisée par les agences nationales dédiées au regard des spécificités des biens concernés (espèces protégées, pêche, forêt, déchets, minerais...).

Au niveau européen, la coopération avec Europol et Eurojust nécessiterait d'être renforcée pour permettre une action plus efficace. Ainsi, les bases de données d'Europol pourraient être alimentées par les enquêteurs locaux pour permettre d'éventuels rapprochements avec d'autres enquêtes en matière de criminalité environnementale présentant une dimension transfrontalière. Eurojust pourrait également être actionné le plus en amont possible afin de faciliter la mise en présence, au plus tôt, des autorités judiciaires concernées, et ce pour permettre l'élaboration de stratégies d'enquête communes.

Des magistrats référents pourraient être identifiés au niveau européen dans le cadre des Points de contact du réseau judiciaire européen (RJE), l'instauration en France des Pôles régionaux environnementaux (PRE) au sein des ressorts des cours d'appel permet déjà une telle identification. Des points de contacts police pourraient aussi être identifiés en raison d'Office ou d'agents spécialisés dans certains Etats (OCLAESP en France). Au niveau international, un réseau opérationnel de praticiens pourrait être développé sur le modèle du Réseau Génocide¹⁰ afin de partager les expériences et traitements réservés à ces dossiers et d'étudier les problématiques émergentes. Les Forums des Juges de l'Union européenne pour l'environnement et le Réseau des procureurs européens pour l'environnement pourraient être actionnés et développer des relations avec des associations professionnelles existantes également au niveau international.

La simplification des échanges informels d'informations et enquêtes parallèles est cruciale pour lutter efficacement contre cette criminalité. En effet, les outils traditionnels de l'entraide pénale (échanges spontanés d'informations, demande d'entraide internationale, équipes communes d'enquête, enquêtes miroirs, mandats d'arrêt européen et notices rouges), la numérisation/dématérialisation des échanges et les relais humains (points de contacts police/justice au sein des Etats et des organisations européennes et internationales) sont des modalités facilitatrices et simplificatrices des échanges informels et formels. La France a ainsi mis en place un groupe de discussions « Justice Environnement France » qui compte aujourd'hui plus de 235 magistrats nationaux. La France s'appuie également sur des réseaux de coopération innovants, notamment l'utilisation à l'échelle européenne, de la messagerie sécurisée SIENA d'Europol, s'appuyant sur le projet analyse EnviCrime est à ce titre une réussite.

proposant un haut niveau de sanction, et invitant à une réelle synergie entre tous les acteurs nationaux concernés (autorités administratives, policières et judiciaires).

¹⁰ Il s'agit d'un réseau européen de points de contact concernant les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre». Le Réseau génocide se réunit deux fois par an et rassemble des procureurs, des inspecteurs de police et d'autres experts issus de tous les États-membres. Il facilite l'échange d'informations entre les intervenants, encourage la coopération entre les autorités nationales de différents États membres et fournit une plateforme d'échange des meilleures pratiques.

Le volet international est fondamental. Les atteintes comme les trafics de déchets, de bois ou encore d'espèces protégées, ont une dimension transfrontalière ce qui rend nécessaire une coopération efficace entre les Etats. Plusieurs initiatives en matière d'assistance technique ont été mises en place afin de renforcer la coopération internationale en la matière. L'OCLAESP a ainsi mis en place une plate-forme de formation en ligne aux crimes environnementaux. Ce système novateur va être mis à disposition des Etats-Membres de l'Union Européenne afin qu'ils puissent se l'approprier et ainsi développer leur propre outil de formation concernant leur propre législation. Ce projet s'inscrit dans le cadre des actions opérationnelles de la Priorité Européenne EMPACT¹¹ EnviCrime.

Dans cette même dimension de renforcement des capacités opérationnelles et de démantèlement des réseaux, un consortium européen, dans lequel s'inscrit l'OCLAESP, coordonne deux projets ambitieux et d'envergure sous financement européen (FSI : Fonds de Sécurité Intérieure). Un premier dénommé Ambitus¹², un second, plus récent, UNITE¹³. L'amélioration de la coopération internationale inter-agences nécessite d'avancer sur deux points. En premier lieu, l'efficacité en matière de criminalité environnementale pourrait être de s'éloigner d'une approche cloisonnée par types d'incriminations (criminalité organisée, corruption...) pour s'attacher à des spécialistes environnementaux traitant de toutes ces incriminations permettant d'englober les différents aspects du phénomène et les différentes facettes d'un même dossier en intégrant ce phénomène comme un domaine prioritaire. En second lieu que les parties prenantes en fassent un des objets de leur collaboration sur la base des accords mutuels passés.

- c) *Valoriser les actions développées par les agences publiques de développement et la société civile en favorisant les synergies et complémentarité autour d'un même objectif : assurer une lutte efficace contre la criminalité environnementale*

L'action de la France en matière de lutte contre la criminalité environnementale passe également par le biais du Groupe Agence française de développement, qui regroupe depuis très récemment – Expertise France¹⁴ et l'Agence Française de Développement ¹⁵- qui financent des programmes de lutte contre la criminalité environnementale.

Expertise France contribue ainsi au projet El PACCTO, un programme d'assistance contre la criminalité transnationale organisée en Amérique latine. Celui-ci entend renforcer les capacités des forces de police, des autorités judiciaires et des parquets ainsi que des administrations pénitentiaires de 18 pays membres du programme. La problématique de la criminalité environnementale, très présente dans la région (trafics illicites d'espèces sauvages, exploitation minière illégale, déforestation entre autres) a mené à la création du **réseau Jaguar** qui réunit, à ce jour, les polices de 13 pays européens et latino-américains spécialisées dans la lutte contre la criminalité environnementale.

S'agissant de l'AFD, cette dernière finance des opérations centrées sur la prévention des atteintes au droit environnemental et sur la répression et la sanction des crimes environnementaux (par le

¹¹ Au niveau européen, le programme EMPACT a pour la première fois priorisé la criminalité environnementale lors du cycle politique 2018-2021 avec pour objectif de donner les moyens aux services répressifs de lutter contre ce phénomène en renforçant leurs capacités et en menant des enquêtes opérationnelles, La France en a été le pilote.

¹² Ambitus, sur 2020-2021, est un projet d'1,5 million d'euros, conduit au sein d'un consortium avec notamment l'École nationale de la magistrature (ENM) pour structurer la lutte contre la criminalité environnementale en Europe. Il a permis de développer des actions de formation au sein des Etats membres.

¹³ UNITE est un fonds de 2,3 millions d'euros, davantage axé sur le volet cyber, l'enquête sous-pseudonyme et les liens avec la délinquance financière. Il porte sur trois sujets : les trafics de déchets, les trafics illégaux de bois et les trafics d'espèces protégées.

¹⁴ Expertise France est une agence publique de conception et de mise en œuvre de projets internationaux de coopération technique

¹⁵ L'Agence française de développement, est une institution financière publique qui met en œuvre la politique de développement de la France afin de lutter contre la pauvreté et favoriser le développement durable.

biais d'une expertise technique). Ces opérations peuvent prendre trois formes i) appui à la définition des priorités de politique publique, ii) appui aux Ministères de la Justice et des ordres et iii) professionnels du droit et appui aux acteurs privés et aux citoyens. A ce jour, **deux opérations financées par l'AFD s'inscrivent dans cette approche** : l'une en Amérique latine (Mexique ; Equateur ; Bolivie ; Costa Rica), l'autre Asie du Sud Est (Laos).

Le Fonds français pour l'environnement (FFEM) est également un outil d'aide publique au développement qui soutient des projets comprenant des points d'application en lien avec lutte contre la criminalité environnementale, qu'il s'agisse de renforcement de capacité ou d'assistance technique auprès des autorités locales et des acteurs locaux, notamment de la société civile, des pays du Sud, en matière de préservation des espèces sauvages, de certification des bois commercialisés ou de gestion des déchets et des produits polluants.

Les entreprises françaises sont également mobilisées contre cette forme de criminalité. La compagnie aérienne Air France et le groupe Aéroportuaire Aéroport de Paris se sont ainsi engagés dans le cadre de travaux collectifs du secteur aérien en matière de lutte contre le trafic d'espèces et les espèces invasives. Air France s'est, par ailleurs, engagée à mettre en place et à animer une plateforme interprofessionnelle avec les Douanes, l'Aéroport Charles de Gaulle (CDG) et le WWF (Fonds mondial pour la nature) pour faire de l'aéroport CDG une zone de non-passage. Plusieurs entreprises, dont les groupes BNP Paribas et Michelin, ont également développé des initiatives internes visant à mieux intégrer les enjeux de lutte contre la déforestation et le trafic illégal de bois. En outre, d'autres entreprises telles que LVMH se sont engagées à s'approvisionner auprès de filières de produits issus d'animaux certifiés (peaux, fourrure) afin de ne pas contribuer indirectement au braconnage et aux élevages illégaux.